

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 26 août 2024

Réf : CARRIERE/CIRCULAIRE n°2024-6

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel

## Objet: Réforme portant revalorisation du métier de secrétaire général de mairie : publication des décrets d'application

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoyait des mesures conditionnées par la parution d'un ou plusieurs décrets d'application. Cette loi prévoyait des modalités spécifiques de promotion interne pour les agents de catégorie C, une obligation de nomination ou de recrutement d'agents en catégorie A ou B selon la strate démographique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028, un avantage spécifique d'ancienneté et confiait l'animation d'un réseau des secrétaires généraux de mairie au Centre de Gestion.

Le 16 juillet 2024, 4 décrets d'application ont été publiés :

- Décret n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
- Décret n° 2024-827 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,
- Décret n° 2024-830 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2024-831 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

Ces décrets prévoient les modalités suivantes :

### I. Recrutement des secrétaires généraux de mairie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le recrutement d'agents relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ne sera plus possible. En effet, à compter de cette date une distinction du niveau minimum de recrutement est opérée selon la strate démographique de la commune :

- Communes de moins de 2 000 habitants : nomination d'un agent relevant d'un cadre d'emploi classé au moins en catégorie B.
- Communes de plus de 2 000 habitants : nomination d'un agent relevant d'un cadre d'emploi classé au moins en catégorie A ou nomination d'un fonctionnaire pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

En revanche, le décret prévoit que les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux sur des grades d'avancement (C2 et C3) ayant été recrutés avant cette date pourront continuer d'exercer leurs fonctions.

Toutefois, ces agents ne pourront pas bénéficier d'un recrutement par voie de mutation sur des fonctions de secrétaire général de mairie tant qu'ils n'auront pas bénéficié d'une promotion interne ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours de catégorie A ou B ni d'un renouvellement de contrat sur un grade de catégorie C.

Aucune disposition n'est prévue pour les agents relevant du grade d'adjoint administratif (C1), le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ne prévoyant actuellement pas la possibilité d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie sur ce grade.

**⚠** Le CDG28 vous invite à anticiper les éventuels renouvellements de contrat qui interviendraient après le 1<sup>er</sup> janvier 2028 qui ne pourront être réalisé que sur la catégorie A ou B selon la strate de la commune. Dans ce cadre et le cas échéant, il conviendra de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs et notamment la création du poste en catégorie A ou B, la publication d'une déclaration de vacance d'emploi et la publicité de l'offre 1 mois avant, ainsi que la mise à jour de la délibération instaurant le régime indemnitaire si celle-ci ne le prévoyait pas pour ces catégories hiérarchiques après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent.

## II. Formation obligatoire de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 modifie de façon pérenne la réglementation relative à la **formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie**.

L'article L422-34-1 du CGFP et les statuts particuliers des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des rédacteurs et des attachés territoriaux précisent que les agents exerçant ces fonctions reçoivent, dans un délai **d'un an** à compter de leur prise de poste, **une formation obligatoire de 15 jours adaptée aux besoins de la collectivité**. Les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ont été modifiés en ce sens.

Elle est définie et assurée par le **CNFPT** qui doit être **informé par l'autorité territoriale** dès l'affectation d'un fonctionnaire sur un premier emploi de secrétaire général de mairie.

Le suivi de cette formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi des secrétaires généraux de mairie ne dispense pas le fonctionnaire du suivi de la **formation initiale** prévue dans les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés (formation d'intégration).

Cette nouvelle obligation de formation concerne également **les agents contractuels** recrutés sur les fondements de l'article L.332-8 pour une durée supérieure ou égale à 1 an.

Le fonctionnaire qui respectera cette obligation de formation au 1<sup>er</sup> emploi des secrétaires généraux de mairie sera exonéré de ses obligations de formation :

- **Au 1<sup>er</sup> emploi de droit commun** (3 à 10 jours de formation dans les 2 ans suivant la nomination stagiaire),
- **De professionnalisation tout au long de la carrière** (2 à 10 jours par période révolue de 5 ans) si celui-ci avait déjà rempli ses obligations de formation au 1<sup>er</sup> emploi citées ci-dessus pour la période en cours.

NB : *la nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débutera à l'issue de la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi des secrétaires généraux de mairie.*

## III. Plan de requalification au bénéfice des agents de catégorie C

Pour mémoire, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 les recrutements pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie ne pourront s'effectuer que sur des grades de catégorie B minimum pour les communes de moins de 2 000 habitants et sur des grades de catégorie A minimum pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Afin de revaloriser ce métier et de le rendre plus attractif, un plan de requalification est prévu par les textes.

**Ces dispositions portent uniquement sur le métier de secrétaire général de mairie. Par conséquent, les agents assurant les missions de secrétaire de syndicat ne sont pas concernés.**

**De même ces dispositions ne concernent que les agents de catégorie C.**

Pour les collectivités affiliées, bien que ce dispositif déroge aux règles des quotas de la promotion interne, **le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir reste seul compétent pour établir les listes d'aptitudes**.

**⚠ Pour mémoire, les collectivités souhaitant proposer leurs agents au titre de la promotion interne doivent avoir adoptées au préalable leurs Lignes Directrices de Gestion.**

## **1. Promotion interne sans quota au grade de rédacteur (dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2027)**

Ce plan de requalification permet aux fonctionnaires de catégorie C sur un grade d'avancement (échelle C2 et C3 uniquement) exerçant déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'accéder au grade de rédacteur (catégorie B), sans qu'une proportion de poste ne soit ouverte à la promotion interne (sans quota) jusqu'au 31 décembre 2027.

À ce jour, aucune disposition de promotion interne dérogatoire n'est prévue pour les secrétaires généraux de mairie de catégorie B pour l'accès à un grade de catégorie A.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 et à la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, l'agent doit remplir les conditions réglementaires :

### a) Conditions statutaires

- Être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Compter au moins 4 années de services effectifs au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
- Exercer les fonctions de secrétaire de général de mairie

Par conséquent, les agents titulaires d'un grade de base (échelle C1) ne pourront pas bénéficier de ce dispositif.

En revanche, le décret prévoit que pour le calcul de la durée de service de 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, les périodes exercées en qualité d'adjoint administratif et d'agent contractuel sont prises en compte si l'agent occupait les fonctions précitées.

Par dérogation au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à **temps non-complet**, l'ancienneté de service requise est prise en compte **pour sa durée totale** comme pour un temps complet. Les services représentants moins d'un mi-temps ne sont donc pas proratisés selon le temps de service effectivement accompli.

### b) Conditions de formation

Le fonctionnaire doit, en outre, avoir satisfait ses obligations de formation **de professionnalisation tout au long de la carrière** durant les 5 dernières années, à savoir 2 à 10 jours de formation CNFPT qui doivent être effectués par période révolue de 5 ans.

**⚠ Le CNFPT peut à tout moment être saisi d'une demande de dispense notamment pour les agents ayant satisfait aux obligations de formation au 1<sup>er</sup> emploi de secrétaire général de mairie (cf. point II de la présente circulaire) ou de requalification de formation de professionnalisation. Veillez à anticiper cette démarche pour disposer des justificatifs lors du dépôt du dossier de promotion interne !**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir reste en attente de précision concernant les agents intercommunaux exerçant les fonctions de secrétaire général au sein d'une commune et d'un syndicat afin de savoir s'ils peuvent bénéficier de la promotion interne dérogatoire sur ces 2 emplois.

Enfin, pour les fonctionnaires intercommunaux, il appartiendra à chaque employeur de proposer l'agent en application de l'article 14 du décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

## **2. Dispositif de « formation/promotion » - promotion interne après examen professionnel sans quota au grade de rédacteur**

### a) Conditions

L'article 4 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 précise que les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade d'avancement (échelle C2 et C3) et comptant 8 années de services publics effectifs, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur (catégorie B) après avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer le métier de secrétaire général de mairie validé par un examen professionnel. Ce dispositif déroge également aux dispositions de contingentement des promotions internes (sans quota).

Ce dispositif est pérenne. Il n'est donc pas limité dans le temps contrairement à de la promotion interne dérogatoire présentée ci-dessus.

Le décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 est venu préciser les modalités d'organisation de cette formation qualifiante :

- Le **CNFPT** est l'organisme qui en détient la compétence (contenu, organisation, évaluation du suivi de la formation...),
- D'une durée de **56 jours** à suivre sur une période de 2 ans maximum à compter de l'entrée en formation, elle est organisée en **plusieurs modules** :
  - o Assister et conseiller les élus de la commune,
  - o Assurer les services à la population de la commune,
  - o Gérer les services de la commune,
  - o Organiser son travail dans la commune.
- Sur demande de la collectivité, une **dispense** totale ou partielle peut être accordée par le CNFPT après évaluation des titres et diplômes de l'agent, des formations professionnelles suivies et de son expérience professionnelle.

Au terme de cette formation qualifiante, l'agent doit obtenir l'examen professionnel prévu par l'article 8-1 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux et par le décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 qui en fixe les modalités d'organisation pour être proposé à la promotion interne.

Il comporte une épreuve orale de 20 minutes consistant en un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle poursuivit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie.

L'organisation de cet examen professionnel relève de la compétence du centre de gestion du ressort géographique. Il ne sera pas organisé avant 2025. Cette voie sera donc ouverte au mieux en 2026.

A l'issue, l'employeur devra présenter le dossier de l'agent au titre de la promotion interne pour l'accès au grade de rédacteur territorial avec examen professionnel sans quota.

Le dispositif de formation/promotion **ne dispense pas** l'agent de son obligation de formation tout au long de la carrière.

**⚠️ Le CNFPT peut à tout moment être saisi d'une demande de dispense notamment pour les agents ayant satisfait aux obligations de formation au 1<sup>er</sup> emploi de secrétaire général de mairie (cf. point II de la présente circulaire) ou de requalification de formation de professionnalisation. Veillez à anticiper cette démarche pour disposer des justificatifs lors du dépôt du dossier de promotion interne !**

b) Obligation de servir sur le grade de rédacteur

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude via ce dispositif ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Les secrétaires de syndicats sont donc exclus de ce dispositif. La durée minimale de l'**obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie** est fixée à **3 ans** à compter de la titularisation (article 7 du décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024).

Pour les secrétaires généraux de mairie, le décret ne précise pas, à ce jour, les éventuelles conséquences du non-respect de cette disposition. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir reste en attente de précision à ce sujet.

## IV. Valorisation de la carrière et bonification d'ancienneté

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit une bonification d'ancienneté appelée « avantage spécifique d'ancienneté » pour l'**avancement d'échelon** dont les modalités sont définies par le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L.2122-19-1 du CGFP) et relevant des cadres d'emplois :

- Des adjoints administratifs territoriaux (uniquement sur un grade d'avancement C2 ou C3),
- Des rédacteurs territoriaux,
- Des attachés territoriaux,
- Des secrétaires de mairie (relevant du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987).

Un agent occupant les fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade d'adjoint administratif (C1) ne pourra pas bénéficier de la bonification d'ancienneté.

À compter du 1<sup>er</sup> août 2024, l'avantage spécifique d'ancienneté est applicable selon 2 modalités cumulatives :

- **Une bonification dite obligatoire** tous les 8 ans : 6 mois de bonification,
- **Une bonification dite facultative** tous les 3 ans en fonction de la valeur professionnelle appréciée par l'autorité territoriale et selon les critères des lignes directrices de gestion (LDG) : d'1 à 3 mois de bonification.

⚠ **Dans ce dernier cas, les collectivités devront procéder à une révision de leurs Lignes Directrices de Gestion après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent et de la délibération fixant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des entretiens d'évaluations annuels qui est annexée aux LDG. Un nouvel arrêté instituant les LDG devra être pris**



Pour vous aider, le CDG 28 travaille actuellement pour vous proposer une nouvelle trame et fiche méthodologique relatives à la rédaction de vos Lignes Directrices de Gestion prenant en compte ces nouvelles dispositions. Vous pourrez la télécharger prochainement sur le site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) base documentaire : /Base documentaire / Statut – Carrière – Rémunération / Carrière / Lignes Directrices de Gestion ou via le lien suivant [https://www.cdg28.fr/base-documentaire/?\\_thematiques\\_generales=lignes-directrices-de-gestion](https://www.cdg28.fr/base-documentaire/?_thematiques_generales=lignes-directrices-de-gestion).

L'avantage spécifique d'ancienneté devra être matérialisé par un arrêté de bonification dont les modèles sont joints en annexe et disponibles dans la base documentaire du site internet du CDG 28.

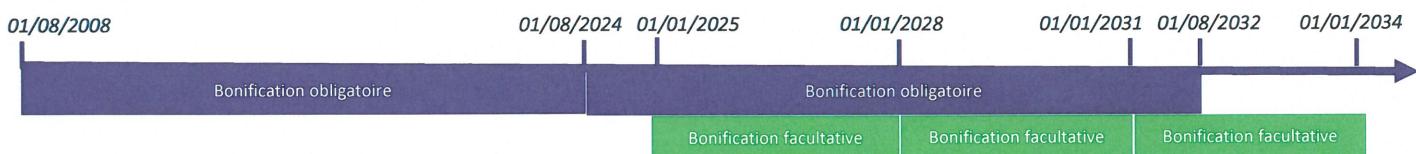
⚠ Ces arrêtés ne feront pas l'objet d'un envoi automatique par le pôle gestion des carrières du CDG 28. Il appartient aux collectivités de les établir après vérification des conditions et de les transmettre aux services du CDG 28 pour mise à jour de la carrière de l'agent. Si un avancement d'échelon découlait de l'attribution de cette bonification, votre gestionnaire carrière transmettra alors le projet d'arrêté d'avancement d'échelon après réception et enregistrement de la nouvelle situation administrative.

Les périodes de services effectifs de contractuel et/ou en qualité d'adjoint administratif territorial sont pris en compte dans le calcul pour le décompte des périodes de 8 et 3 ans précitées.

Si la bonification entraîne un avancement d'échelon, celui-ci ne pourra intervenir avant la date d'effet du décret au 01/08/2024. Exemple : l'agent devait initialement avancer le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Avec la bonification d'ancienneté de 6 mois, il pourrait prétendre à cet avancement le 1<sup>er</sup> mai 2024. Cependant, étant donné que le décret n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> août 2024, l'agent ne pourra bénéficier de cette bonification qu'à partir de cette date, avec un reliquat de 3 mois.

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie **effectuées avant l'entrée** en vigueur du décret n° 2024-827, soit au 1<sup>er</sup> août 2024, ouvrent également droit à la bonification d'ancienneté dans la limite d'un cycle de 8 ans pour la bonification obligatoire et de 3 ans pour la bonification facultative.

**Exemple 1 :** Un secrétaire général de mairie exerce les fonctions depuis 16 ans à la date du 01/08/2024 dans une commune de 1 500 habitants :



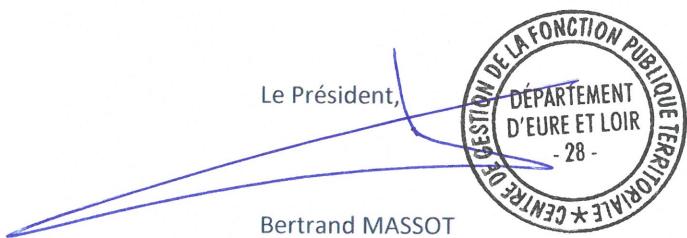
Pour les agents à temps non-complet exerçant leur fonctions auprès de plusieurs collectivités (agent intercommunal), la prise de décision s'effectue selon les règles de droit commun régies par l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 : « les décisions [...] sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. »

Aussi, chaque autorité territoriale devra prendre un arrêté de bonification d'ancienneté selon les règles ci-dessus.

\* \* \* \* \*

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



## Synoptique des mesures prévues par les décrets du 16 juillet 2024

### AGENT EXERCANT DEJA LES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Commune de + 2 000 habitants

Commune de - 2 000 habitants

#### Promotion interne dérogatoire (jusqu'au 31/12/2027) pour l'accès au grade de Rédacteur pour agent relevant des grades d'avancement du CE Adjoints Administratifs occupant les fonctions de SGM dans une commune de - 2 000 habitants pendant 4 ans

SGM dans une commune de - 2 000 habitants pendant 4 ans

Au 01/01/2028 recrutement possible sur Cat A minimum

Au 01/01/2028 recrutement possible sur Cat B minimum \*

### AGENT N'EXERCANT PAS LES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

#### Dispositif formation/promotion

Formation qualifiante de 56 jours avec examen professionnel (épreuve orale).  
Inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au grade de Rédacteur.

**Nomination uniquement sur des fonctions de SGM** dans des communes de - 2 000 habitants ou, si nomination avant le 01/01/2028, dans des communes de + 2 000 habitants.  
Nomination assortie d'une obligation d'emploi de 3 ans sur les fonctions de SGM.

- Obligatoire : bonification de 6 mois pour 8 ans d'exercice des fonctions SGM.
- Facultatif : bonification de 1 à 3 mois selon les critères définis dans les LDG pour 3 ans d'exercice des fonctions SGM

**Obligation de formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi**

15 jours de formation par le CNFPT dans les 2 ans suivant la date de nomination



**⚠️** Les agents de catégorie C déjà en fonction et nommés avant le 01/01/2028 pourront continuer d'exercer les fonctions de SGM dans leur commune de - 2 000 habitants. A compter du 01/01/2028, en cas de renouvellement de contrat ou de nouveau recrutement (par voie statutaire), seuls des agents relevant de la catégorie B minimum pourront être recrutés. Il conviendra d'anticiper le cas échéant la création de l'emploi de catégorie B préalablement au processus de recrutement.